

Q. préj. (HU), 5 juin 2018, Ágnes Weil, Aff. C-361/18

Aff. C-361/18

Partie requérante: Weil Ágnes

Partie défenderesse: Gulácsi Géza

1) L'article 53 du règlement (UE) n° 1215/2012 doit-il être interprété en ce sens que la juridiction de l'État membre ayant adopté la décision doit établir automatiquement, sur demande d'une partie, le certificat relatif à la décision sans vérifier que l'affaire relève du règlement (UE) n° 1215/2012 ?

2) En cas de réponse négative à la première question, l'article 1er, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) n° 1215/2012 doit-il être interprété en ce sens qu'une demande de remboursement entre partenaires *de facto* vise des régimes patrimoniaux relatifs à des relations qui sont réputées avoir des effets (juridiques) comparables au mariage ?

MOTS CLEFS: Champ d'application (matériel)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/q-pr%C3%A9j-hu-5-juin-2018-%C3%A1gnes-weil-aff-c-36118/4190>